



Conseil de déontologie - Réunion du 14 septembre 2016

Avis - Plainte 16-09

X c. S. Chevalier / RTBF (*Devoir d'enquête*)

Enjeux : vérification (art. 1) ; identification : droit à l'image (art. 24) et atteinte à la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 10 février 2016, une plainte a été introduite au CDJ contre un reportage de l'émission *Devoir d'enquête* de la RTBF du 3 février 2016 intitulé « Bernard et Véronique, histoire d'une liaison dangereuse ». La plainte, recevable, a été transmise pour information à la RTBF le 15 février 2016. Elle y a répondu le 24 février. Le plaignant, dont le CDJ a accepté la demande d'anonymat en date du 16 mars 2016, y a répliqué le 14 avril. La RTBF y a réagi une dernière fois le 4 mai.

Les faits :

Le 3 février 2016, La Une (RTBF) diffuse un reportage intitulé « Bernard et Véronique, histoire d'une liaison dangereuse » dans le cadre de l'émission *Devoir d'enquête*. Le reportage revient sur l'affaire Wesphael, du nom de ce député poursuivi pour le meurtre de son épouse. Basé sur des PV d'audition de l'accusé, des témoignages et des expertises, il retrace le récit des événements et de l'enquête qui a suivi.

Le prénom d'un des protagonistes de l'affaire (l'amant) est cité plusieurs fois dans le reportage. A trois reprises, ce prénom est associé à la photo d'une personne qui est floutée. Le commentaire révèle un peu plus tard sa profession – précisant que lui et la victime se sont rencontrés au travail – et sa spécialisation, à l'appui d'une capture écran de son site internet, dont les références n'apparaissent pas.

Le reportage utilise à plusieurs reprises le terme « harcèlement » (ou des variantes comme « harcèle », « harcelait »). Ces termes apparaissent dans le cadre de discours indirects (extraits du PV d'audition de B. Wesphael dont certains passages sont visualisés à l'écran). En fin de reportage, le commentaire retient, sans parler de « harcèlement », que « l'amant est omniprésent dans le dossier et visiblement aussi dans la vie de Véronique ». Il souligne aussi que la personne en cause a été contactée et qu'elle a refusé de rencontrer la journaliste.

De nombreux articles ont déjà été publiés sur l'affaire. Certains d'entre eux ont déjà cité la profession de la personne (avec initiale du prénom), d'autres l'entièreté du prénom (sans la profession). Un article paru le 26 février 2014 dans *Le Soir Magazine* associait prénom et profession.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant

- Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime que la mention, à plusieurs reprises, du prénom et de la profession d'un des protagonistes de l'affaire, ainsi que l'utilisation de sa photo floutée, rend la personne identifiable alors qu'elle est une personne privée, qu'elle n'est que témoin et qu'elle a toujours refusé d'apparaître dans les médias. Il indique également que l'image d'une rubrique du site internet de cette personne, qui décrit ses spécialités professionnelles, n'apporte aucune plus-value au reportage si ce n'est sous forme de sous-entendu. Il affirme en outre que les faits de harcèlement qui sont attribués à la personne mentionnée sont infondés. Il ajoute que si la journaliste voulait parler de cette personne d'autres moyens de la présenter existaient, qui ne la rendaient pas identifiable. L'anonymat prévalait, que cette personne réponde ou non à la demande d'entretien de la journaliste.

- Dans sa réponse au média

La mention antérieure (et partielle) de l'identité de la personne par d'autres médias ne justifie pas qu'on le fasse de nouveau. La combinaison du prénom, typique, et de la profession permet de l'identifier bien plus facilement que ne le permettaient ces mentions précédentes. En aucun cas cette personne ne souhaitait que son identité soit citée, même de façon « faussement floutée ». Le fait d'avoir décliné l'interview de la journaliste n'autorisait pas à la citer sans se soucier des conséquences que cela pourrait avoir sur le plan personnel, que l'affaire soit d'intérêt public ou non. Si cette personne avait voulu que son nom figure dans le reportage, elle aurait accepté de répondre aux questions des journalistes.

Les modifications formelles apportées au site internet dans le reportage ne changent rien au contenu de la page qui reste identifiable. La mention des spécialisations n'a aucun lien avec le sujet évoqué. Elle crée un amalgame entre la profession et la relation privée que la personne entretenait avec la victime ainsi qu'avec l'affaire Wesphael. Le sous-entendu prête à confusion. Le plaignant rappelle que la personne en cause est témoin et qu'elle n'a pas à être identifiée aussi facilement, ce qui peut poser d'importants préjudices professionnels, moraux et familiaux.

Le média

- Dans sa première réponse

La RTBF répond que la personne mentionnée est témoin dans une procédure judiciaire d'intérêt public. Certains éléments d'identification (prénom, initiale du nom) ont déjà été publiés dans d'autres médias antérieurement. De plus, la RTBF a préservé les droits de la personne en lui proposant une interview (qu'elle a refusée), en taisant son nom, en floutant son image et en rendant les pages de son site internet méconnaissables.

- Dans la réplique

Les spécialités professionnelles sont mentionnées car elles ont un lien avec la personnalité de la victime qui semblait souffrir de pathologies dont la personne mentionnée est spécialiste. Bien qu'informée de longs mois avant la diffusion du reportage, cette personne n'a fait savoir à aucun moment qu'elle ne voulait pas être citée ou désirait l'anonymat. Elle a simplement décliné une rencontre avec la journaliste. La RTBF souligne enfin que tous les éléments cités dans le reportage ont été vérifiés. Tout ce qui est avancé est fiable et démontrable, pièces à l'appui.

Solution amiable : N.

Avis :

Bien que non identifiée, la personne évoquée dans le reportage est rendue potentiellement identifiable. Les différentes mentions du prénom – peu courant –, de la profession ainsi que de la spécialisation rendent cette identification possible. Celle-ci l'est d'autant plus qu'elle l'a déjà été auparavant par d'autres médias qui ont diffusé tantôt le prénom sans la profession, tantôt la profession sans le prénom, tantôt les deux.

Cette identification pourrait porter atteinte à la vie privée de la personne ainsi évoquée. La directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques (2014), destinée notamment à éclairer la notion de « respect de la vie privée », prévoit de n'identifier les personnes, hors communication préalable d'une

CDJ - Plainte 16-09 - Avis du 14 septembre 2016

autorité publique, que dans deux cas : soit avec leur accord, soit quand cette identification est d'intérêt général.

S'il n'y a pas eu accord, le CDJ constate aussi qu'aucune demande d'anonymat n'a été signifiée explicitement au média bien que la personne évoquée ait été informée de longue date de l'existence du reportage. Il est également d'avis que refuser une interview ne peut s'interpréter comme une telle demande.

L'intérêt général est, par contre, rencontré. Il ne fait en effet pas de doute que la personne mentionnée est un personnage public par le fait de son implication - même involontaire - dans une affaire qui relève aujourd'hui de l'intérêt général, ainsi que l'a indiqué le CDJ dans son avis 15-16 (X c. L. Gochel / La Meuse). Le plaignant lui-même en atteste lorsqu'il déclare que ce témoin donnera son point de vue lors du procès, qui sera public.

Le CDJ estime également que l'allusion à la spécialisation professionnelle de l'intéressé est pertinente par rapport aux autres informations données dans le reportage. Elle permet d'éclairer autrement ses relations avec la victime.

Concernant les faits de harcèlement, il ne revient pas au CDJ d'indiquer s'ils sont fondés. Ce que ne fait pas non plus le reportage. Lorsqu'il les évoque, c'est toujours à partir de témoignages cités sur base de pièces du dossier dont il est fait référence dans l'émission, tant à l'image que dans le commentaire (PV d'audition). La RTBF indique en outre être prête à produire ces pièces au CDJ.

En conclusion, le CDJ estime la plainte non fondée sur l'ensemble des griefs formulés.

Décision : la plainte n'est pas fondée

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Alain Vaessen s'est déporté.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Jean-Claude Matgen
Jérémy Detober
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièreux
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Dominique d'Olne, Sandrine Warsztacki, Jacques Englebert, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président